

Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme

ELEMENTS DE COMPREHENSION

Conformément à l'article R122-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Ces documents d'urbanisme, plans ou programmes mentionnés en annexe du décret n° 2005-613, supra-communaux et opposables sont au nombre de seize.

Dans l'absolu, les choix retenus pour établir le SCOT de l'Agglomération de Limoges et son projet de développement cité à travers le P.A.D.D. doivent s'articuler avec tous les documents mentionnés par le décret. Le SCOT ne peut cependant être cohérent qu'avec ceux qui s'appliquent sur son territoire et qui sont applicables avant l'arrêt du schéma.

Au-delà de ces seize plans et programmes cités dans le décret, d'autres documents (plans, schémas, prescriptions...) peuvent être pris en considération selon leur intérêt, leur importance et leur portée environnementale. Ceux-ci seront évoqués dans le chapitre 3 ci-après.

1. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES CITES DANS LE DECRET

L'objectif de ce chapitre est de démontrer la bonne cohérence du SCOT de Limoges avec les treize plans et programmes mentionnés dans l'article L112-4 du Code de l'environnement et qui concernent le territoire du SCOT.

1.1. SCHEMAS ET PLANS RELATIFS AUX TRANSPORTS ET AUX DEPLACEMENTS

| Schéma multimodal de services collectifs de transports | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|--|--|
| <p>Le schéma concerné est le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) de juin 2009 qui constitue le volet "Infrastructures et transports" du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT), où les grands axes stratégiques définis au niveau national ont été déclinés au niveau régional notamment à travers l'élaboration de documents de planification.</p> <p>Les orientations du SRIT, intégrées au SRADDT, à l'échéance 2027 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rationaliser la répartition des populations sur le territoire régional : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir des changements dans les règles d'urbanisme. - Encourager les déplacements durables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer des offres alternatives innovantes. ▪ Développer le transport ferroviaire des voyageurs. - Encourager l'usage du fret ferroviaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner toute sa place au transport ferroviaire de marchandises. | <p>Le SRIT définit des objectifs de développement urbain et économique en tenant compte des cibles du développement durable pour une amélioration des déplacements et des transports.</p> <p>Le SRIT est pris en compte à travers le SCOT dans le sens où, au-delà de la mise en place de la RCEA, de rocade, de la modernisation de la RN21 ou encore de l'amélioration de la qualité des axes départementaux, le P.A.D.D. souhaite faire de la réalisation de la LGV Limoges-Poitiers un outil de connexion des territoires (relier Paris en 2 heures) et de perfectionnement de l'offre régionale. Il annonce la poursuite des efforts de modernisation des infrastructures ferroviaires de dimension régionale (Limoges-Poitiers, Limoges-Guéret, Limoges-Angoulême) et tente de rendre plus fluide les déplacements en recherchant la complémentarité entre transports individuels et transports en commun. Pour répondre aux objectifs du SRIT, le P.A.D.D. propose également de dissocier le trafic local et les flux de transit dans la partie urbaine de l'A20 par le bouclage du contournement Ouest.</p> <p>Le SRIT prévoit les changements dans les règles d'urbanisme, le SCOT prévoit de contenir l'extension du front d'urbanisation dense dans le périmètre du contournement routier de l'agglomération pour préserver ce dernier d'une trop forte utilisation locale.</p> |
| SRIT et SCOT sont compatibles | |

| Plan de Déplacements Urbains | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|---|---|
| <p>La Communauté d'agglomération Limoges Métropole s'est dotée d'un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) depuis mai 2003.</p> <p>L'article L122-1 du Code de l'urbanisme et l'article 28 de la LOTI prévoient que les P.D.U. doivent être compatibles avec les SCOT correspondants. Le SCOT a donc un poids réglementaire important sur le P.D.U. Par conséquent, une fois le SCOT adopté, le P.D.U. devra être révisé pour se mettre en compatibilité avec les prescriptions du SCOT.</p> <p>Cependant, aujourd'hui le P.D.U. s'articule autour de 9 axes stratégiques : sécurité, maîtrise des déplacements, préservation et valorisation de l'environnement, développement des transports collectifs, stationnement, diminution du trafic automobile, partage de l'espace public, organisation des livraisons en ville, sensibiliser des citoyens. Au vu des orientations du P.A.D.D., le P.D.U. actuel, est néanmoins compatible avec le SCOT.</p> | <p>La prise en compte des déplacements urbains dans le SCOT s'opère principalement par la sous-orientation suivante :</p> <p><i>« renforcer la fréquentation du dispositif de transports en communs et le développement de modes complémentaires à la voiture individuelle ».</i></p> <p>Cette sous-orientation prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tendre vers le développement d'une offre de transports en commun globale, cohérente et coordonnée entre Autorités Organisatrices des Transports, - mettre en œuvre les axes prioritaires du PDU en cœur d'agglomération (ligne 10 en site propre, renforcement de la ligne 4, mise en place de parcs relais), - renforcer certaines dessertes (pôles d'activités), certaines relations (sites universitaires entre eux) et certains secteurs stratégiques (traversée de la Vienne), - amplifier la densification des communes de 1ère couronne et renforcer les centralités sur le reste du territoire dans un souci de desserte par les transports en commun, - s'appuyer sur l'arrivée de la LGV pour renforcer l'accessibilité des secteurs générateurs de déplacements par les transports en communs, - poursuivre le déploiement des parcs relais en lien avec les lignes de transports en communs les plus performantes, - pérenniser une liaison en transport en commun entre l'aéroport international et les centres névralgiques de l'agglomération, - faciliter l'usage du vélo comme mode de déplacement urbain <p>Les sous-orientations « assurer les diverses fonctions urbaines et la fluidité de la circulation », « tendre vers une répartition plus équilibrée des flux » et « renforcer l'attractivité des pôles relais grâce à une meilleure organisation du dispositif en transports en communs ». Elles tendent à rendre plus fluide les déplacements en recherchant la complémentarité entre transports individuels et transports en commun, à encourager les gestionnaires des réseaux de transports en communs.</p> |
| PDU et SCOT sont compatibles | |

| Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée (P.D.I.R.M.) | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|--|---|
| <p>Les Conseils Généraux ont le pouvoir et l'obligation d'établir un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature à l'intérieur duquel s'intègre le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R). Depuis 2004, le Conseil Général de la Haute-Vienne mène cette politique.</p> <p>Pour les véhicules à moteur, le département peut aussi intégrer un plan des itinéraires de randonnée motorisée dans les mêmes conditions que celles prévues pour le P.D.I.P.R.</p> <p>Son objectif est d'établir un réseau d'itinéraires de qualité, favorisant la découverte du patrimoine naturel et culturel de la Haute-Vienne.</p> | <p>La prise en compte des itinéraires de randonnée motorisée dans le SCOT s'effectue au sein des sous-orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Valoriser le potentiel touristique</i> - <i>Préserver le cadre de vie agréable</i> <p>L'objectif du PDIRM est de cadrer l'usage des véhicules motorisés dans les espaces naturels. Le SCOT répond à ces objectifs dans le sens où les deux sous-orientations précitées prévoient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver et restaurer la biodiversité, le patrimoine architectural et paysager - réduire l'exposition aux nuisances sonores liées aux transports terrestres et aériens - utiliser l'activité touristique à travers sa double vocation : un facteur de développement économique mais aussi un facteur permettant de revaloriser l'image du territoire et de préserver les espaces sensibles. |
| <i>PDIRM et SCOT sont compatibles</i> | |

1.2. SCHEMAS ET PLANS RELATIFS A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

| Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|---|---|
| <p>L'Agence de l'eau Loire Bretagne a adopté le SDAGE 2010-2015 en novembre 2009. Il définit les grandes orientations de la gestion de l'eau sur le bassin versant, ainsi que les sous-bassins prioritaires pour la mise en place des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le programme pour les cinq années à venir s'articule autour de 15 orientations fondamentales qui sont la poursuite logique du SDAGE précédent (1996) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repenser les aménagements de cours d'eau, • Réduire la pollution par les nitrates, • Réduire la pollution organique, • Maîtriser la pollution par les pesticides, • Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses, • Protéger la santé en protégeant l'environnement, • Maîtriser les prélèvements d'eau, • Préserver les zones humides et la biodiversité, • Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs, • Préserver le littoral, • Préserver les têtes de bassins versants, • Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau, • Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques, • Mettre en place des outils réglementaires et financiers, • Informer, sensibiliser, favoriser les échanges » <p>Un tableau de bord permet à partir d'indicateurs pertinents de suivre régulièrement l'avancement du SDAGE et l'atteinte des objectifs.</p> | <p>Le périmètre du SCOT de l'Agglomération de Limoges étant intégré au périmètre du SDAGE Loire-Bretagne, le SCOT doit être compatible et doit donc prendre en considération les préconisations du SDAGE.</p> <p>Comme le précise le P.A.D.D., la diffusion de l'habitat accentue les risques de pollution des sols et de l'eau, au regard de la difficulté à surveiller les nombreux points de captage d'eau éparpillés sur le territoire. Ces derniers sont également menacés par les pollutions émanant de l'épandage agricole. Des problèmes d'eutrophisation apparaissent aussi et altèrent la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Pour répondre à ses enjeux, la prise en compte de la gestion de l'eau dans le SCOT est mise en avant dans la sous-orientation « Préserver le cadre de vie agréable », qui prévoit de garantir la qualité des ressources en eaux souterraines et superficielles et de limiter l'urbanisation dans les zones à vocation agricole et dans les espaces naturels pour préserver le capital paysager du territoire.</p> <p>De plus, face à l'augmentation de la population à l'échelle du SCOT, le P.A.D.D. incite aux économies de la ressource en eau, à travers un mode de développement plus économe et durable, conciliant dynamique du territoire et réduction de la consommation en espaces agricoles et naturels. Cela passe par la réduction de la consommation d'espace nécessaire à la production de logements dans un souci de préservation des ressources, l'encouragement au développement de formes d'habitat innovantes plus économes en espace, en énergie et en consommation (dont l'eau).</p> |
| SDAGE et SCOT sont compatibles | |

| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|--|--|
| <p>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne est en application depuis le 1er juin 2006.</p> <p>Les six enjeux en faveur de la gestion de l'eau, définis par la Commission Locale de l'Eau, retranscrits en 22 objectifs mis en œuvre par 105 préconisations, constituent le SAGE Vienne.</p> <p>Deux enjeux généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon état des eaux du bassin de la Vienne, - Développement de l'attractivité du bassin de la Vienne, <p>et quatre enjeux particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonne qualité des eaux superficielles et souterraines destinées à l'Alimentation en eau potable, - Préservation des milieux humides et des espèces pour maintenir la biodiversité du bassin, - Gestion équilibrée et coordonnée des berges et des lits à l'échelle du bassin, - Optimisation de la gestion quantitative des eaux du bassin de la Vienne. | <p>Une partie du territoire du SCOT intersecte le périmètre du SAGE. Par conséquent, le SCOT doit être en compatibilité avec les prescriptions et les objectifs du SAGE.</p> <p>Les objectifs du SAGE sont globalement similaires que ceux du SDAGE. Ainsi, la prise en compte des objectifs du SAGE et de la gestion de l'eau par le P.A.D.D. (à travers les sous-orientations) est la même que pour le SDAGE énoncés précédemment.</p> |
| SAGE et SCOT sont compatibles | |

1.3 SCHEMAS ET PLANS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

| Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|---|--|
| <p>Le Département de la Haute-Vienne a adopté un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) par arrêté préfectoral du 3 juillet 2006.</p> <p>Les actions prioritaires du PDEDMA sont les suivantes :</p> <p><u>Compléter le dispositif de collecte et de traitement des déchets</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Créer une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés à Bellac ; 2. Porter la capacité de traitement de la centrale Energie Déchets à 110.000 t/an ; 3. Compléter le réseau de déchèteries et de centres de transfert ; 4. Valoriser les déchets verts ; 5. Valoriser l'ensemble des boues de STEP ; 6. Mettre en place un suivi de la production et du traitement des matières de vidange ; 7. Faciliter la création de Centres de Stockage de déchets inertes. <p><u>Mise en conformité réglementaire des équipements de traitement</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Adapter la Centrale Energie Déchets de Limoges aux nouvelles normes de traitement de fumées ; 2. Réhabiliter tous les anciens sites de décharges d'ordures ménagères. <p><u>Maîtriser les coûts des services publics de collecte et de traitement ainsi que la production de déchets ménagers et assimilés</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maîtriser les coûts de l'élimination des déchets ; 2. Sensibiliser la population au tri des déchets et à la réduction globale de la production des déchets. | <p>Le périmètre du SCOT de l'agglomération de Limoges étant entièrement intégré dans les limites du département de la Haute-Vienne, le SCOT doit être en compatibilité avec le PDEDMA de 2006.</p> <p>L'intégralité des sous orientations du P.A.D.D. sont conformes aux objectifs du PDEDMA dans le sens où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La croissance de la population prévue par le P.A.D.D. est accompagnée de la réalisation aujourd'hui achevée d'un objectif fondamental double : l'augmentation des capacités de traitement à l'échelle du département de la Haute-Vienne et donc du SCOT, par la mise en place d'ALVEOL à Bellac et l'augmentation de la capacité de traitement de la Centrale Energie Déchets de Limoges ; - La rationalisation des services publics de collecte des déchets ménagers et assimilés est confortée par les sous orientations du P.A.D.D. relatives à l'utilisation économe de l'espace et le développement des pôles « relais » : un développement urbain harmonieux favorise une gestion efficace des services publics environnementaux ; - Les mesures d'accompagnement du P.A.D.D. relatives à la sensibilisation de la population à la réduction de la production de déchets (le ratio par habitant et par an) correspond parfaitement aux objectifs du PDEDMA, et, plus globalement, au dispositif législatif relatif au Grenelle de l'Environnement. |
| <i>PDEDMA et SCOT sont compatibles</i> | |

| Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|--|---|
| <p>Le PREDD est le document adopté le 27 février 2009 remplaçant le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux en Limousin (PREDILIM) qui avait été adopté le 14 janvier 1998 par le Préfet de Région.</p> <p><u>Les déchets concernés par le PREDD</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Déchets Industriels Dangereux (secteur artisanal inclus). 2. Les Déchets Agricoles Dangereux. 3. Les Déchets d'Activités de Soins (désormais considérés comme des Déchets Dangereux). <p><u>Objectifs du PREDD</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ; 2. Organiser le transport des déchets et limiter en distance et en volume ce transport ; 3. Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; 4. Assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables. | <p>L'impact des sous orientations du P.A.D.D. est limité sur la production de Déchets Dangereux dans la mesure où l'objectif de croissance de la population ne présage pas de l'augmentation de l'activité économique (en particulier sous la forme industrielle). De plus, les sous orientations proposées par le P.A.D.D. sont parfaitement adaptées aux objectifs généraux du PREDD cités ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement des pôles relais et amélioration des voies de communication : limitation des transports de déchets ; - Sensibilisation des administrés (professionnels comme ménages) à la réduction de la production des déchets et à la valorisation (mesure d'accompagnement du P.A.D.D.). |
| PREDD et SCOT sont compatibles | |

| Les plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|--|---|
| <p>La loi prévoit l'élimination des PCB et des PCT et la réalisation d'un plan d'élimination des PCB. L'échéance pour cette élimination est fixée au 31 décembre 2010.</p> <p>A l'échelle de la France, le Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et des PCT a été approuvé par arrêté du 26 février 2003. La région Limousin figure parmi celle possédant le moins d'appareils contenant du PCB, avec 12.148 appareils recensés au 30 juin 2002 sur les 545.610 répertoriés à l'échelle nationale (21 déclarants sur 4.391 nationaux).</p> | <p>Le SCOT doit être compatible avec le plan national d'élimination des PCB.</p> <p>Les sous orientations du P.A.D.D. n'ont pas d'impact réel sur le plan national évoqué ci-dessus.</p> <p>Ce travail d'élimination se fait à une échelle plus particulière, au niveau des entreprises concernées.</p> |
| PREDD et SCOT sont compatibles | |

1.4 SCHEMAS ET PLANS RELATIFS A LA GESTION DES SOLS ET DES FORETS

| Schéma départemental des carrières | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|--|--|
| <p>L'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Vienne est daté du 14 mars 2000 avec une publication en mai 2000. La durée de vie d'un tel schéma est de dix ans.</p> <p>Il ne sera donc plus valable en mai 2010.</p> <p>Actuellement il n'est planifié aucune révision de ce document.</p> <p>L'objectif d'un tel schéma est la gestion raisonnée des carrières et des ressources du sol et du sous-sol pouvant être extraites.</p> <p>Les besoins en matériaux après 2006 ont été estimés dans le Schéma Départemental des Carrières à 3.000.000 de tonnes.</p> <p>Les carrières existantes, dans la mesure où les autorisations sont renouvelées et qu'elles soient en capacité de légèrement augmenter leur production, sont aptes à faire face à la demande en matériaux.</p> | <p>Le P.A.D.D. n'informe pas directement sur l'activité des carrières, mais prévoit des aménagements (rocares, modernisation de voies, lignes ferroviaires...) qui auront potentiellement des besoins en matériaux provenant des carrières.</p> <p>Selon le schéma départemental, les carrières étant aptes à produire suffisamment de matériaux, le SCOT n'a pas d'incidences sur cette activité.</p> <p>En cas de révision planifiée et au vu des orientations du P.A.D.D. et des projets routiers et ferroviaires évoqués dans les différents documents, les objectifs de gestion des carrières pourraient être réexaminés afin d'engager une exploitation des carrières encore meilleure pour les années à venir.</p> <p>En effet, ces projets d'aménagement ne sont pas du tout prévus dans le schéma actuellement valide, ce qui pourrait éventuellement provoquer à l'avenir des problèmes d'approvisionnement en matériaux, du fait d'une faiblesse locale de la capacité de production.</p> |
| <p><i>Schéma départemental des carrières et SCOT sont compatibles</i></p> | |

| <p>Directive Régionale d'Aménagement des forêts domaniales (DRA) Schéma Régional d'Aménagement des forêts des collectivités (SRA) Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées (SRGS)</p> | <p>SCOT de l'agglomération de Limoges</p> |
|--|--|
| <p>Ces documents sont revus en tenant compte de critères paysagers.</p> <p>Les recommandations portent principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La référence au type de paysage environnant ; - L'évaluation de la sensibilité paysagère ; - Les mesures paysagères compensant les actions ayant un impact visuel. <p>Le territoire du SCOT n'est pas concerné par une DRA.</p> <p>Le SRA s'applique sur très peu de forêts du territoire du SCOT (Razès, Compreignac, Thouron, Couzeix, Limoges, Panazol, Feytiat, Le Vigen, Nexon, La Geneytouse, St Priest Taurion, St Laurent les Eglises, le Chatenet en Dognon, Sauviat sur Vige, Champnétery).</p> <p>Les grands objectifs de gestion durable du SRGS Limousin sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la production de bois ; - Utiliser l'activité chasse dans un objectif de gestion durable ; - Favoriser les autres productions (petits fruits, champignons et autres produits) ; - Satisfaire les demandes sociales (tourisme, paysage) ; - Satisfaire les demandes environnementales (protection des eaux, des sols, maintien de la biodiversité, stockage du carbone). | <p>Les orientations et sous orientations du P.A.D.D. sont compatibles aux objectifs des grands documents de planification forestière dans le sens où elles cherchent à valoriser le territoire du SCOT et son paysage et à l'organiser au mieux. Plus particulièrement, nous pouvons noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien d'un cadre de vie agréable est une des sous orientations du P.A.D.D. tenant compte directement des sensibilités paysagères et poursuivant le même objectif que les grands documents de planification régionaux ; - les sous orientations concernant la rationalisation de l'utilisation de l'espace notamment pour tous les aspects « artificialisation » et organisation du territoire se positionnent également selon ces mêmes objectifs ; - les grands aménagements prévus et la stratégie générale intègrent les mêmes notions de protection du cadre de vie et des paysages que les documents de planification forestière ; - les orientations du P.A.D.D. cherchent, de plus, à renforcer le rôle de la forêt : pratiques sociales, tourisme, production de bois (...) et sont en adéquation avec les orientations et objectifs des documents de planification. |
| <p>SRGS et SCOT sont compatibles</p> | |

1.5. SCHEMAS ET PLANS RELATIFS A LA GESTION DES MILIEUX NATURELS

| Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 | SCOT de l'agglomération de Limoges |
|---|--|
| <p>Le territoire du SCOT compte six sites Natura 2000 présents (tout ou partie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mine de Chabannes et les souterrains des Monts d'Ambazac ; - le ruisseau de Moissanes - la vallée du Taurion et affluents - la vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents - la haute vallée de la Vienne - la forêt d'Epagne <p>Deux documents d'Objectifs (DOCOB) ont été validés correspondant aux sites des mines de Chabannes et de la vallée du Taurion.</p> <p>Les enjeux de conservation des habitats et les grands principes de gestion sont :</p> <p>Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture et sécurisation des gîtes d'hibernation ; - aménagement des gîtes de reproduction ; - préservation et l'amélioration des habitats de chasse ; - suivi des populations et animation du document d'objectifs. <p>Vallée du Taurion et affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ; - développer les connaissances naturalistes ; - suivre l'efficacité des actions de gestion ; - sensibiliser et informer le public. | <p>Les sous orientations du P.A.D.D. n'ont pas d'incidences sur les sites Natura 2000 dans la mesure où tous les points stratégiques de développement urbain et économique du territoire du SCOT, et notamment les grands aménagements, tiennent compte de ces espaces protégés et les évitent.</p> <p>Les orientations du P.A.D.D. concernant la préservation d'un cadre de vie agréable recherchent la préservation de ces espaces sensibles et de leurs paysages et habitats spécifiques (vallées, ripisylves...) : le P.A.D.D. tend à limiter l'urbanisation dans les zones à vocation agricole et dans les espaces naturels pour préserver le capital paysager du territoire, préserver et restaurer la biodiversité, les corridors écologiques et le patrimoine architectural et paysager en opérant une sélection dans les programmes d'extension de l'urbanisation.</p> <p>De plus, les sites Natura 2000 sont réglementés par la DREAL qui veille à limiter l'impact du développement territorial et des aménagements potentiels sur ces espaces.</p> |
| Sites Natura 2000 et SCOT sont compatibles | |

2. ARTICULATION DU SCOT AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES NON DEFINIS DANS LE DECRET ET A PRENDRE EN CONSIDERATION

L'objectif de ce chapitre est de démontrer la bonne cohérence du SCOT de Limoges avec d'autres plans et programmes non mentionnés dans l'article L112-4 du Code de l'environnement, mais qui paraissent intéressants à prendre en compte pour la réalisation du SCOT.

2.1. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le Plan Départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics est un outil très intéressant qui relève plus du guide technique des bonnes pratiques (suivant les cas qui se présentent aux professionnels : construction neuve, déconstruction, réhabilitation) que du document de planification au sens strict du terme.

En effet, il s'agit assez peu de proposer systématiquement une mise en adéquation du gisement avec les différents équipements de transit ou de traitement (même si la problématique « filière » est clairement abordée dans le plan).

Le SCOT de l'agglomération de Limoges a pris en compte certains points du plan départemental de gestion des déchets du BTP. Les sous orientations du PADD correspondent clairement aux objectifs et recommandations contenues dans le Plan Départemental dans la mesure où :

- Le développement des pôles relais existants justifiera la création d'équipements de traitement proches des gisements (aménagement), ce qui n'est pas forcément le cas dans l'hypothèse d'un développement diffus de l'urbanisation ;
- La sensibilisation des administrés (professionnels comme ménages) à la réduction de la production des déchets et à la valorisation (mesure d'accompagnement du PADD) est fondamentale en matière de déchets du BTP. En effet, le tri sur les chantiers en 3 catégories réglementaires (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes) favorise grandement la valorisation et le réemploi ;
- La sensibilisation des administrés professionnels à la limite du champ d'action du service public favorisera également la mise en place de centres de traitement spécialisés dans le recyclage, la valorisation, le traitement des déchets inertes notamment (en lieu et place des déchèteries gérées par les services publics).

2.2. LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT POUR CE QUI CONCERNE LES DECHETS

Le dispositif du Grenelle de l'environnement n'est pas un document de planification correspondant directement à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale dans la mesure où il s'agit d'un dispositif législatif général (Grenelle 1) décliné en dispositif législatif et réglementaire plus sectoriel (Grenelle 2).

Toujours est-il que la déclinaison territoriale du Grenelle sera strictement contrôlée par les Préfets (circulaire du 23 mars 2009 relative à la territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) et que, dans le domaine des déchets, deux objectifs doivent particulièrement fixer l'attention dans la mesure où les documents de planification devront les intégrer dès l'adoption des textes :

- Partant de 360kg par habitant et par an, une réduction de la production des Déchets Ménagers et Assimilés, pour faire chuter cette dernière de 5 kg par habitant et par an pendant les cinq prochaines années ;
- Une augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés (contre 24% en 2004), ce taux étant porté à 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets des entreprises.

Les différentes sous orientations du PADD ne vont pas à l'encontre de ces objectifs : les mesures d'accompagnements de ces sous orientations devront simplement continuer à être mise en œuvre pour orienter le développement du territoire du SCOT et respecter ces objectifs.

Citons notamment la sensibilisation de la population à l'impérative réduction de la production de déchets et le maintien des politiques de communication axée sur le tri et le recyclage (professionnels et ménages).

2.3. GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT POUR CE QUI CONCERNE LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

Dans les domaines de l'occupation du sol, du cadre de vie et des paysages plusieurs objectifs doivent particulièrement attirer l'attention dans la mesure où les documents de planification devront les intégrer dès l'adoption des textes. Il s'agit avant tout de :

- la fixation par les collectivités territoriales d'objectifs chiffrés de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ; des indicateurs de consommation d'espace seront préalablement définis ;
- la mise à disposition des collectivités publiques d'outils permettant en particulier de lutter contre l'étalement urbain ;
- la revue des règles fiscales et des incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme, au service d'une gestion économe des ressources et de l'espace.
- la mise en place de réflexions et d'opérations en matière d'urbanisme, d'économie d'espace et d'optimisation des consommations énergétiques (conséquences en matière d'habitat et donc de conception des futurs projets de lotissement, d'urbanisation, d'éco-quartiers éventuels...) ;
- l'optimisation des transports et des flux de déplacements ;
- l'élaboration d'une trame verte et bleue (conséquences directes en matière de paysage, de cadre de vie et d'organisation spatiale) ;
- la préservation et valorisation de la biodiversité forestière (gestion de la ressource, production accrue de bois...).

Les différentes sous orientations du PADD ne vont pas à l'encontre de ces objectifs : les mesures d'accompagnements de ces sous orientations devront simplement continuer à être mise en œuvre pour accompagner le développement du territoire du SCOT et respecter ces objectifs.

2.4. DES DOCUMENTS SPECIFIQUES D'ANALYSE ET DE PRECONISATION (SANS PORTEE DE PLANIFICATION) DONT :

→ Les préconisations de l'Atlas des Paysages (DIREN) : elles ne possèdent pas de portée réglementaire mais doivent orienter les actions et stratégies d'aménagement et ont été prises en compte dans l'élaboration du SCOT.

→ Les préconisations architecturales du CAUE.

→ Le schéma de services collectifs de l'énergie de la Région Limousin, dont les axes prioritaires dégagés sont :

- la maîtrise des besoins dans les domaines de l'habitat tertiaire, des transports et de l'industrie ;
- la valorisation des ressources locales et plus particulièrement du bois et de l'hydraulique ;
- le développement et la pérennisation des infrastructures.

→ Le Plan Régional de la Qualité de l'Air en Limousin (PRQA) dont les orientations principales sont :

- développer la surveillance de la qualité de l'air (en terme de zonage et de polluants) et la connaissance des effets (notamment liés à une exposition prolongée) ;
- la maîtrise des émissions et plus particulièrement des sources fixes d'émissions de gaz précurseurs d'Ozone (COV et NOx) ;
- la maîtrise des déplacements notamment au niveau de l'agglomération de Limoges avec l'établissement d'un Plan de Déplacements Urbains ;
- l'amélioration de la qualité de l'information et sa diffusion auprès des élus et du public ;
- la prise en compte du phénomène radon spécifique en Limousin.

→ Le SRADDT de la région Limousin :

La Région Limousin a mené une vaste réflexion prospective au travers d'un **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)**, qui permet de donner un cadre de référence global et cohérent à l'action publique pour la rendre plus efficace. Le SRADDT se décline à travers la charte « Limousin, génération 2027 ».

Encadré par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADTT en date du 29 juin 1999), le SRADDT n'a pas de caractère prescriptif, et la Charte ne s'impose pas aux documents d'urbanisme ou de programmation existants. Pour autant, cette charte, issue d'une très large concertation, permet de dessiner à grands traits les orientations stratégiques à moyen terme.

→ Le Plan Climat de la Région Limousin (PCR) en cours de validation.

Il répond à trois objectifs liés :

- Réduire la dépendance du Limousin aux énergies fossiles ;
- Lutter, à l'échelle du Limousin, contre l'effet de serre (changement climatique) en atténuant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- Adapter les activités humaines au changement climatique (SRADDT).

L'objectif étant d'infléchir le scénario tendanciel 2050 (+5% des émissions) pour le rapprocher le plus possible du scénario facteur 4 en 2050 (-75% des émissions).

Le SCOT de l'agglomération de Limoges, pour être pertinent et durable, a pris en compte les objectifs de ces préconisations, plans et schémas.

L'ensemble des sous-orientations répondent totalement ou en partie à ces objectifs, sans valeur réglementaire, notamment en matière de paysage, d'énergie, d'aménagement et de développement.

